

DECLARATION

DV ROY, SVR SON
Edict & Reiglement general
des Monnoyes , du present
mois de Septembre.



A PARIS,
Chez la veufue Nicolas Roffet,
demeurans sur le pont S. Michel
à la Rose blanche.

M. D C I I.

Avec privilege du Roy.



*DECLARATION DV
Roy, sur son Edict & Reigle-
ment general des Monnoyes,
du present mois de Septēbre.*

HENRY PAR
LA GRACE DE
DIEV, ROY DE
FRANCE ET DE
NAVARRÉ. A

tous ceux qui ces presentes
lettres verront : Salut. N'a-
yans moins desiré d'apporter
vn bon reiglement au fait de
nos Monnoyes, que la neces-
sité de ce faire nous y con-

A ij.

uioit, mesmemēt en ce temps, auquel le commerce & traficq en nostre Royaume estoit quasi reduict au seul billonnement & transport de nos especes & matieres d'or & d'argent hors iceluy, par l'intelligence des estrangers avec aucuns nos subjects. La continuation duquel ne pouuoit promettre qu'vn grand desordre, suiuy d'vne extreme pauureté : & ayans recogneu la cause proceder du surhaussemēt des especes que chacun licentieusement introduisoit à sa volonté. Nous aurions, par nostre Edict du present mois de Septembre

verifié où besoing a esté, reduict le cours d'icelles & d'aucunes estrangeres que nous aurions remis en vñage, au prix porté par ledict Edict. En execution duquel, (quoy que nostre intention fust de donner quelque chose au peuple de la rigueur du poids porté par ledict Edict pour le garantir de la perte qu'il eust souffert és especes de moindre poids) il s'y seroit presenté des difficultez qui ont fait naistre des abus que l'on commence de practiquer, pour rendre avec le temps nostredict Edict sans effect. En ce mesmement que

les especes qui par l'usage, maniere & antiquité ne se trouuent du poids porté par ledict Edict, sont rebutees ou receues pour tel prix que bon semble aux creanciers, qui apres les exposent enuers les plus necessiteux ou moins difficiles pour le prix porté par iceluy. Ce qui ne peut en fin produire qu'un grand trouble & confusion. D'ailleurs la rigueur du poids estant practiquee, vne grande partie de nos especes d'argent qui ne se trouuent, à l'occasion desusdicte, du poids porté par nostredit Edict, seroit mise au billō avec vn preiudice nota-

ble de nosdits sujets, au biē & soulagement dequels voulās pouruoir. SCAVOIR FAISONS, que nous, de l'aduis de nostre Conseil, auquel cest'afaire a esté traicté & deliberé. AVONS dict, déclaré & ordonné; disons, declarons & ordonnons par ces presentes, que les especes d'or & d'argent à nos coings & armes: scauoir les escus & demy, escus qui se trouueront legers d'un grain, francs demy, & quarts de francs, pieces de seize sols cy deuant appellees quarts d'escus & demy quarts, testons & demy testons, qui se trouue-

ront legers: Lesdits francs iusques à six grains, les demy & quarts à l'equipolent, & lesdictes pieces cy deuant appellees quarts d'escu, & demy quarts, testons & demy testons iusques à quatre grains & non plus, Auront cours par prouision pour vn an seulement, à commencer du iour de la publication des presentes, pour le prix porté par ledict Edict, & celles qui se trouueront plus legeres que lesdicts quatre & six grains seront desapresent portees au billō. Et ledict temps d'vn an passé, seront toutes lesdictes especes legeres portees à la

tees à la fonte, & en deffendons le cours & mise entre nos subiects sur les peines contenues audict Eedict. Leur enjoignans à ceste fin de peser au trebuchet toutes les especes d'or & d'argent ayans cours par iceluy.

SI DONNONS en mandement à noz amez & feaulx Cōseillers les gēs tenās nostre Cour des Monnoyes, Baillifs, Seneschaulx & leurs Lieutenans generaux & particuliers, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Que ces presentes nos Lettres de declaration, vouloir & intention, ils verifient, facent

lire, publier, & registrer, & le contenu garder & obseruer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Et pource que desdites presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'à la copie ou impression collationnee par l'un de nos amez & feulx Conseillers, Notaires & Secretaires, ou le Greffier de nostredite Cour des Monnoyes, foy soit adioustee comme au present Original. Auquel en tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre

seel. CARTEL EST NOSTRE PLAISIR. DONNE' à Paris, le vingt-septiesme iour du mois de Septembre, l'an de grace mil six cens deux. Et de nostre regne le quatorzieme. Ainsi signé,

HENRY.

Et sur le reply: Par le Roy,

R V Z E.

Et seellées sur double queuë du grand seel de cire jaulne.

B ij

Leuës publiques, & registrees, ouy sur ce les gens du Roy. Ordonne la Cour qu'elles seront publiques à son de trompe & cry public, par les carrefours & lieux accoustumez de ceste Ville & faux-bourgs de Paris, & copies collationnees par le Greffier, enuoyees en tous les Baillieges, Seneschauſſees & Vigueries de ce Royaume, pour y estre semblablement leuës, publiques, & registrees, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, gardees & obseruees selon leur forme & teneur, & defenses à toutes personnes d'exposer ou receuoir les especes y mentionnees, pour plus hault ou moindre prix que celuy porté par l'Edict. Et sera informé à la requeste du Procureur general, contre ceux qui contreniendront, pour estre punis par la rigueur des Ordonnances. Pareilles defenses sont faites aussi à toutes personnes de s'entre-mettre du faict d'eschange, s'ils ne sont Maistres des Monnoyes, ou Changeurs, ou qu'ils n'ayent permission Verifiee en ladite Cour, sur les peines contenues en l'Edict de suppression desdits Changeurs. A Paris, en la Cour des Monnoyes, le trentiesme iour de Septembre, mil six cens deux.

Signé

NABERAT.

Ensuit le prix que les Maistres des Monnoyes & Changeurs seront tenus de donner au peuple des especes roignees & legeres, tous dechets de fonte, remedes & salaires de change deduits.

DV marc des escus & demis, rongnez & legers, deux cens vingt-sept liures.
 L'once, xxviij.liures, vij. sols vj. den.
 Le gros, iij.liures xj. sols.
 Le denier, xxiiij. sols v. den.
 Le grain, xj. den. obole pite.

Du marc des quarts d'escu, & huitiesmes d'escu aussi rongnez & legers,
 xix.liures iij. sols.
 L'once, xlvij. sols x. den. obole.
 Le gros, v. sols xj. den ob.
 Le denier, ij. sols.
 Le grain, j. denier.

Du marc de francs, demis & quarts,
aussi rongnez & legers, xvij. liures
vij. sols.

L'once, xliij. sols iij. den. ob.
Legros, v. sols, v. den. pite.
Ledenier, ij. sols.
Le grain, j. den.

Du marc de testons, & demis, xvij. li-
ures xiiij. sols.

L'once, xlvj. sols vij. den. obole.
Legros, v. sols. xj. den.
Ledenier, ij. sols.
Le grain, j. den.

Leu & publié le contenu cy dessus, à son de
trompe & cry public, par les carrefours de ceste
Ville & faulx-bourgs de Paris & lieux accou-
stumez à faire cris & proclamations, par moy
Robert Creuel, Crieur iuré du Roy és Ville Pre-
nosté, & Vicomé de Paris, assisté de Simon
Houssaye, & Guillaume Chapellier, Huisiers
en ladite Cour, & Claude Pouteau, & Ma-
thurin Noivet, Trompettes iurez & ordinaires
dudit Seigneur esdits lieux, le Lundy trentiesme
& dernier iour de Septembre. 1602.

Signé

CREUEL.

Colationné à l'original par moy Gressier
en la Cour des Monnoyes.